



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet :

plainte relative à la page d'accueil du site internet de la société d'habitation « *Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien* » (ÖWOB) rédigée exclusivement en langue allemande

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, concernant la page d'accueil du site internet d'ÖWOB (<http://owob.be/index.html>) rédigée exclusivement en langue allemande.

Dans votre lettre du 16 février 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) »

Nous tenons à préciser que nous ne sommes pas tenus d'être équipés d'un site internet.

(...)

Néanmoins, nous avons volontiers suivi votre recommandation et publié la page d'accueil, dont vous trouverez copie en pièce jointe, en français également. (...) »

*

* *

Un site internet constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La société de logement de service public « *ÖWOB* » est un service régional au sens des LLC.

En vertu de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Le siège de la société « *ÖWOB* » se situe à Eupen, commune de la région de langue allemande.

Ainsi, en vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

La page d'accueil du site internet de la société « *ÖWOB* » aurait dû être rédigée en allemand et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que désormais la page d'accueil du site internet de la société « ÖWOB » est également disponible en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE